



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/2, mettant en demeure  
la société CALISTE MARQUIS, située à Ambenay,  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3B40911 du 16 janvier 2009 autorisant la société CALISTE MARQUIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Ambenay,

**VU** l'article n° 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral précité qui prescrit les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des substances à contrôler dans les eaux usées industrielles en sortie de la station de traitement interne du site,

**VU** le rapport du Laboratoire SYPAC du contrôle inopiné établi le 22 juillet 2022,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** qu'un contrôle inopiné du rejet des eaux usées industrielles a eu lieu entre le 22 juin 2022 et le 23 juin 2022 avec présence de l'inspection des installations classées à la pose et à la dépose du matériel,

**Considérant** que le laboratoire mandaté dispose des accréditations nécessaires pour le prélèvement ou les analyses des substances recherchées,

**Considérant** le bon déroulement du contrôle au vu des constats effectués par l'inspection et rappelés dans son rapport précité,

**Considérant** que le rapport de synthèse du contrôle inopiné susvisé fait mention des faits suivants :

- Non respect des valeurs limites d'émission imposées au titre de l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 pour les substances suivantes : nitrites et zinc,
- Dépassement supérieur au double de la valeur limite d'émission (concentration) pour les substances suivantes : nitrites et zinc,

**Considérant** que ces dépassements constituent des non-conformités vis-à-vis de l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009,

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où de forts dépassements des valeurs limites d'émission constatés, pour les paramètres nitrites et zinc notamment, créent une pollution non maîtrisée pouvant influencer sur les écosystèmes (accumulation de substances toxiques),

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALISTE MARQUIS de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article premier :

La société CALISTE MARQUIS, exploitant notamment une installation de traitement de surfaces sur la commune d'Ambenay est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 susvisé en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations et flux) soient inférieurs à la valeur limite d'émission imposée les concernant par le même article,

Pour cela, l'exploitant fournit **sous un délai de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté)** son plan d'actions pour un retour à la normale de son rejet avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci. Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une échéance de mise en conformité qui **ne peut excéder 12 mois (à compter de la notification du présent arrêté)**.

### Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CALISTE MARQUIS.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire d'Ambenay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **15 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET